Réunion du CONSEIL MUNICIPAL de BIARS-SUR-CÈRE (Lot)

Le jeudi 2 JUILLET 2026

Procès-Verbal de la 6ème séance de l'année 2026

Date de la convocation	25 juin 2026
Conseillers en exercice	19
Conseillers présents	16
Conseillers absents	1
Conseillers absents excusés	1
Procuration	1
Publication de la liste des délibérations examinées	08 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le deux juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Biars-sur-Cère se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur POUCH Didier, Maire.**

Présidence : Didier POUCH, Maire

Présents : POUCH Didier, DELSOL Claude, BEZAMAT Corinne, SALLE Michel, CHABBERT Marie, VERMANDE Richard, BRUGERE Michel, LEFEBVRE-DURAND Jean-Jack, THIBAUD Lucette, SZTURMA Fabien, CAPEL Nathalie, CHAMPON Solange, FAGE Sandrine, LAFAGE Céline, CAYROL Aurore, PERREAULT Marc

Procuration : FABAS Patrick à LEFEBVRE-DURAND Jean-Jack

Absent : FLORENTIN Jérémy.
Absents excusés : PREVILLE Angèle
Quorum (1) : 16/10

*****

Ordre du jour de la séance

- *Nomination d'un secrétaire de séance,*
- *Approbation du procès -verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2026*
- *Restauration scolaire – règlement intérieur,*
- *Accueil de Loisirs Périscolaire – règlement intérieur,*
- *Frais fonctionnement écoles – année scolaire 2026/2027*
- *Projet de construction de la gendarmerie – modalités liées au projet (LOT HABITAT)*

Monsieur le Maire annonce que Monsieur FLORENTIN Jérémy a envoyé son courrier de démission.

Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Nomme Michel SALLE**, secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2026 n'appelle aucune observation.

Après délibération, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Restaurant scolaire – règlement intérieur

Le règlement intérieur pour la restauration scolaire doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, les membres présents demandent la révision des points suivants comme suit :

-Article 3 : Inscription : Attestation de la CAF avec mention du Quotient Familial (QF) (1)
« A compter du 01 janvier 2025, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 29 novembre 2024, de mettre en place une tarification sociale de la restauration scolaire. Le prix du repas est fixé par tranche, selon le quotient familial. Une attestation de la CAF doit être fournie à la mairie.
Si l'attestation de la CAF n'est pas fournie, le tarif appliqué sera celui de la tranche 5, sans rétroactivité possible.

- Article 8 : Droits obligatoires
« En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles et l'enfant peuvent être invités à un échange pédagogique avec la responsable et l'adjointe « Enfance et Jeunesse ».
« Un deuxième avertissement si récidive sera adressé aux parents les convoquant pour un entretien en présence de l'adjointe « Enfance et Jeunesse » avec l'enfant et l'exclusion d'un jour peut être envisagée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'apporter les modifications suivantes au projet de règlement intérieur :**

Article 3 : Inscription : Attestation de la CAF avec mention du Quotient Familial (QF) (1)
« depuis le 1er janvier 2025, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 29 novembre 2024, de mettre en place une tarification sociale de la restauration scolaire. Le prix du repas est fixé par tranche, selon le quotient familial. Une attestation de la CAF doit être fournie à la mairie.
Si l'attestation de la CAF n'est pas fournie au 20 septembre de chaque rentrée scolaire, le tarif appliqué sera celui de la tranche 4, sans aucune rétroactivité possible.
Une deuxième mise à jour des quotients sera effectuée au 1er janvier de la nouvelle année avec une attestation à fournir jusqu'au 20 janvier, sinon le tarif appliqué sera celui de la tranche 4 , sans aucune rétroactivité possible.

- Article 8 : Droits obligatoires

« En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles et l'enfant peuvent être invités à un échange pédagogique avec la responsable et l'adjoint aux écoles ».
« Un deuxième avertissement si récidive sera adressé aux parents les convoquant pour un entretien en présence de l'adjoint aux écoles avec l'enfant et l'exclusion d'un jour peut être envisagée.

- **D'ajouter les mentions suivantes :**

Dans l'article 4 : tarifs
« Si l'enfant mange à la cantine, il doit obligatoirement badger le matin en arrivant pour le signaler » .

Dans l'article 6 : divers
« En cas de plat unique élaboré avec du porc (lasagnes, endives au jambon..) un autre plat sera proposé. Si dans le plat principal, la viande peut être dissociée des légumes, il n'y aura pas de plat de remplacement »

- **D'approuver le règlement intérieur pour le restaurant scolaire intégrant les modifications précitées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.**

Accueil de loisirs périscolaire– règlement intérieur

Le règlement intérieur pour l'accueil de loisirs périscolaire doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, les membres présents demandent la révision des points suivants comme suit :

Article 2 : conditions d'accueil

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE	HORAIRES	CONDITIONS D'ACCES	TARIFS APPLICABLES
Accueil matin : lundi, mardi, jeudi, vendredi	7h00 – 8h50	Payant	Tarif accueil de loisirs périscolaire
Accueil soir : lundi, mardi, jeudi, vendredi	16h30-18h45	Payant	Tarif accueil de loisirs périscolaire

Article 6 : tarifs
« Le premier quart d'heure est gratuit ».

Article 9 : Droits obligatoires
« En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles et l'enfant peuvent être invités à un échange pédagogique avec la responsable et l'adjointe « Enfance Jeunesse ».
« Un deuxième avertissement si récidive sera adressé aux parents les convoquant pour un entretien en présence de l'adjointe « Enfance Jeunesse » avec l'enfant et l'exclusion d'un jour peut être envisagée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'apporter les modifications suivantes au projet de règlement intérieur :**

Article 2 : conditions d'accueil

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE	HORAIRES	CONDITIONS D'ACCES	TARIFS APPLICABLES
Accueil matin : lundi, mardi, jeudi, vendredi	7h00 – 8h50	Payant	Tarif accueil de loisirs périscolaire
Accueil soir : lundi, mardi, jeudi vendredi	16h30-18h45 16h30-18h30	Payant	Tarif accueil de loisirs périscolaire

Article 6 : tarifs
« Le premier quart d'heure du soir est gratuit ».

Article 9 : Droits obligatoires
« En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles et l'enfant peuvent être invités à un échange pédagogique avec la responsable et l'adjoint aux écoles »
« Un deuxième avertissement si récidive sera adressé aux parents les convoquant pour un entretien en présence de l'adjoint aux écoles avec l'enfant et l'exclusion d'un jour peut être envisagée.

- **De supprimer la mention suivante :**

Rappels Importants : « Pour les élèves de plus de 6 ans, la garderie n'est pas obligatoire »

- **D'approuver le règlement intérieur pour l'accueil de loisirs périscolaire intégrant les modifications précitées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.**

Frais de fonctionnement des écoles – fixation des montants à compter de la rentrée scolaire 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education, modifié par la Loi n ° 2005-157 du 23 février 2005, lorsque la capacité d'accueil des écoles d'une commune ne permet pas la scolarisation des enfants résident sur son territoire, en particulier lorsque la commune ne dispose d'aucune école, sa participation financière à la scolarisation des enfants concernés dans les écoles d'une autre commune est obligatoire,

Seules les dépenses de fonctionnement doivent être prises en compte.

Par ailleurs, la communauté de communes Cère et Dordogne, par souci d'harmoniser La participation par enfant scolarisé dans les écoles de son territoire, avait fixé en 2016, les montants par élève pour les écoles maternelles et élémentaires. Depuis le 1 er janvier 2017, la communauté de communes Cère et Dordogne a fusionné avec CAUVALDOR, qui n'a pas pris la compétence scolaire. A charge pour chaque commune de fixer ses tarifs.

Pour mémoire, les montants appliqués pour l'année scolaire 2025-2026 sont de 1 650.00 euros par élève de Maternelle et 1 100.00 euros par élève de l'école Elémentaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de FIXER les participations pour la rentrée 2026-2027, comme suit :

Ecole Maternelle : 1 700 euros par élève - Ecole Elémentaire : 1 200 euros par élève

Projet de construction de la gendarmerie – modalités liées au projet (Lot Habitat)

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2024_031 du 28 juin 2024 approuvant la cession de la parcelle AE 36 à LOT HABITAT à l'euro symbolique, en vue d'y réaliser l'opération de construction d'une caserne de gendarmerie,

Considérant l'évolution du projet de construction de gendarmerie,

Monsieur le Maire expose :

LOT HABITAT s'est trouvé sollicité par le service des affaires immobilières de la Gendarmerie Nationale, afin de réaliser la construction d'une caserne de gendarmerie composée de 7 logements, 1 hébergement gendarme adjoint volontaire (GAV) et de locaux de service, selon les modalités du décret du 26 décembre 2016 fixant les conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat destinées aux unités de Gendarmerie.

Il est précisé que le financement de l'opération se fera par la sollicitation d'un Prêt Logement de Fonction (PLF) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à la condition que celui-ci soit garantie, d'une part, par la commune à hauteur de 50%, d'autre part par le Département à proportion égale.

Aussi, le service des affaires immobilières de la Gendarmerie Nationale sollicite la délibération de principe du conseil municipal concernant la garantie d'emprunt dans le but de soumettre un dossier complet à son administration centrale, permettant ainsi la poursuite du projet.

Article 1 : Dans l'objectif de sécuriser le montage financier de l'opération, l'assemblée délibérante consent à la cession des parcelles cadastrées AE 225 , 224 (pour partie),226, 35 (échange en cours avec le propriétaire et acquisition à venir) et 36 (pour partie) ou toute autre parcelle nécessaire à la réalisation du projet, et ce, pour un euro symbolique, valant subvention d'investissement à l'opération.

Il est précisé que la surface cédée sera précisée lorsque l'implantation définitive du projet aura été définie.

Article 2 : Afin d'améliorer l'équilibre de l'opération, et dans une démarche partenariale, le conseil municipal approuve le co-portage de l'opération par la commune, pour les locaux de service et par Lot Habitat pour les logements.

Il est précisé que ce partenariat fera l'objet d'une convention définissant notamment les modalités inhérentes au partage des dépenses et au suivi de l'opération.

Article 3 : L'assemblée délibérante de la Commune de BIARS SUR CERE accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt Logement de Fonction (PLF) souscrit par Lot Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions à la date de signature du contrat.

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***De mettre fin aux effets de la délibération n° 2024_031,***
- ***D'accepter l'intégralité des modalités évoquées dans l'ensemble des articles précités.***
- ***D'autoriser le Maire à désigner Maitre FOXCROFT TIMMS- LINOL Emily, Notaire à BIARS.SUR.CERE pour la rédaction des actes de cessions et à signer tout acte s'y rapportant,***
- ***D'autoriser le Maire à signer la convention de co-portage et tout document s'y afférent,***
- ***D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la garantie d'emprunt,***
- ***Dire que l'ensemble des modalités liées au projet est subordonné exclusivement à la construction de la caserne de la gendarmerie. Si pour quelque raison que ce soit le projet est annulé, les modalités de la présente délibération seront nulles et non avenues. LOT HABITAT s'engage notamment à restituer lesdites parcelles à la commune de BIARS SUR CERE dans les mêmes conditions que celles consenties lors de la vente (euro symbolique).***

Monsieur le Maire a évoqué l'échange de la parcelle AE35 appartenant à Madame BORDES Nadine. Elle souhaite 2 places de stationnement : est-il possible de prévoir ces places supplémentaires sur le parking visiteurs de la future gendarmerie ?

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et trente-cinq minutes.

SIGNATURES

Approuvé le : 23/09/2026

POUCH Didier, Maire et Président de séance :

SALLE Michel , Secrétaire de séance :

Le présent procès-verbal a été affiché le 24/09/26 sur les panneaux d'affichage de la commune en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n°2022-032 en date du 10 juin 2022.